

Vu le décret du 29 Décembre 1925, permettant d'élever à la limite de 6 l'équivalent du franc-or avec les pays étrangers et les colonies françaises, sauf pour certaines voies où le taux est réduit aux deux tiers de l'équivalent normal ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Dans les relations télégraphiques ou radiotélégraphiques, entre les colonies françaises, le taux de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques est réduit de un tiers quand les télégrammes sont acheminés par des voies exploitées dans l'une des conditions ci-après :

- 1°) entièrement par la Colonie ;
- 2°) partiellement par la Colonie et partiellement par l'Etat ;
- 3°) totalement par l'Etat.

ART. 2 — Le taux du coefficient international est applicable par toutes les autres voies dans les relations télégraphiques ou radiotélégraphiques entre les colonies françaises.

ART. 3 — Les quatre possessions ci-après : Indochine, Océanie, Côte Française des Somalis, Nouvelle-Calédonie, sont autorisées à faire usage d'un coefficient spécial pour le calcul des taxes télégraphiques applicables aux télégrammes originaires de chacune de ces colonies. Les taux de ces coefficients seront fixés ultérieurement par arrêté du Gouverneur Général ou du Gouverneur de la Colonie.

ART. 4 — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ N° 567 promulguant le décret du 30 Octobre 1926, fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Octobre 1926, fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué le décret du 30 Octobre 1926, fixant les conditions d'admission au Togo et au

Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Décembre 1926

P. Le Commissaire de la République ;

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

Admission au Togo et au Cameroun d'immigrants français ou étrangers.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le développement économique des Territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat de la France provoque, vers ces régions, l'afflux toujours croissant d'immigrants français ou étrangers.

Nous ne pouvons que nous réjouir de cette constatation et accueillir toutes les bonnes volontés qui peuvent aider à la mise en valeur des territoires dont l'administration nous est confiée. Mais, parmi ces bons éléments, il peut se glisser quelques individus indésirables, aventuriers ou fauteurs de troubles qu'il est nécessaire de connaître et d'écarter avant qu'ils aient pu, par leurs agissements, menacer la tranquillité du pays.

D'accord avec les Commissaires de la République dans les régions dont il s'agit, j'ai, en conséquence, estimé qu'il convenait de renforcer les moyens de surveillance dont disposent ces hauts fonctionnaires à l'égard des immigrations de toute origine.

Le projet de décret ci-joint, préparé dans ce but, prévoit, pour toute personne d'origine française ou étrangère entrant au Togo ou au Cameroun, l'obligation de se munir d'un passeport, de déclarer sa résidence et de déposer un cautionnement représentant le prix de son passage de retour.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, je vous serais reconnaissant de leur donner votre sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France, le 20 Juillet 1922, par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu les décrets des 23 Mars 1921 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Toute personne, de nationalité française ou étrangère, devra, pour être autorisée à pénétrer sur les Territoires du Togo ou du Cameroun placés sous mandat de la France :

A. - Être porteur d'un passeport délivré par l'autorité compétente et qui sera soumis, au moment du débarquement, au visa du Commissaire de la République.

B. - Produire dès son arrivée, une déclaration de résidence. Cette déclaration devra être renouvelée lors des changements successifs de résidence à l'intérieur du pays.

L'intéressé devra également aviser l'Administration lorsqu'il quittera momentanément ou définitivement le Territoire.

C. - Verser au Trésor, qui lui en donnera reçu, la somme nécessaire à son rapatriement ou fournir une caution agréée par l'Administration.

ART. 2. — Des arrêtés du Commissaire de la République régleront les détails d'application des dispositions ci-dessus.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN.

Par décret en date du 1^{er} Octobre 1926 :

M. LAURENS, greffier de la Justice de paix à compétence étendue de Kayes (Afrique Occidentale Française), est nommé greffier du Tribunal de première Instance de Lomé (Togo), en remplacement de M. BRIAL, décédé,

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 Novembre 1926 :

M. MAS Louis-Jean, Adjoint des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année à compter du 8 Août 1926, lendemain de la date d'expiration du congé dont il était titulaire.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 12 Novembre 1926 :

M. MOÛNIER, Commis principal du cadre général des Travaux Publics des Colonies, est nommé Conducteur de 4^{ème} classe à compter du 1^{er} Juillet 1926, pour continuer ses services au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 517 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 38 du 19 Novembre courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 Novembre 1926, le coefficient 6 (six) est applicable aux relations télégraphiques

internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 4 (quatre) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 518 fixant un tarif spécial pour le transport par automobile du personnel indigène destiné au nouveau wharf de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 Novembre 1926 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de transport par automobile, de Sokodé à Atakpamé, dus par les Établissements DAYDÉ pour les travailleurs cabrais recrutés à leur demande en juillet 1926, sont fixés à la somme fixe globale de 416 (quatre cent seize) francs.

ART. 2. — Le forfait exceptionnel fixé par l'article premier ci-dessus sera reçu des Établissements DAYDÉ qui effectuera le versement sur ordre de recette à émettre au profit du Chapitre III, article 3, du Budget Local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 520 autorisant, à titre exceptionnel, l'encaissement par le Trésor d'une somme de £ 1. 19. 9 1/2.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation des cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les Caisses publiques du Territoire ; ensemble l'arrêté modificatif du 8 juin 1925 ;